

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21105378***

Greffe

25 AOÛT 2021N° d'entreprise : **0406 810 278**

Nom

(en entier) : **SIMONIS PLASTIC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue Bonne Fortune 102 à 4430 Ans****Objet de l'acte : Projet d'apport de branche d'activité par constitution d'une nouvelle société**

Extrait du projet d'apport de branche d'activité signé en date du 17 août 2021 par les administrateurs de la société apporteuse :

"1 Cadre juridique

En application des articles 12:10 et 12:92 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA ») l'organe d'administration de la société susmentionnée a décidé de rédiger le présent projet d'apport de branche d'activité (le « Projet ») en vertu duquel la société anonyme « SIMONIS PLASTIC » (ci-après la « Société Apporteuse ») transfère sans dissolution une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions d'une société anonyme à constituer par l'effet de l'apport sous la dénomination « PLAST4LIFE » (ci-après la « Société Bénéficiaire »).

2 Mentions légales

En application de l'article 12:93 du CSA, le Projet mentionne au moins les éléments repris ci-dessous :

2.1 La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés participant à l'apport**Société Apporteuse**

Forme juridique : Société Anonyme

Dénomination : SIMONIS PLASTIC

Siège : Rue Bonne Fortune 102 à 4430 Ans

Numéro d'entreprise : 0406.810.278

RPM : Liège -- division Liège

(…)

Société Bénéficiaire à constituer par l'effet de l'apport

Forme juridique : Société Anonyme

Dénomination : PLAST4LIFE

Siège : Rue Bonne Fortune 102 à 4430 Ans

Numéro d'entreprise : (inconnu à ce jour, la société n'étant pas encore constituée)

(…)

2.2 La date à partir de laquelle les actions attribuées par la Société Bénéficiaire donneront droit à la participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de l'apport en application de l'article 12:94 du CSA.

2.3 La date à partir de laquelle les opérations de la Société Apporteuse sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les opérations accomplies par la Société Apporteuse relatives à la branche d'activité apportée seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir du 1er octobre 2021.

2.4 Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à l'apport.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à l'apport.

2.5 Répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif de la Société Apporteuse à transférer à la Société Bénéficiaire.

Les éléments du patrimoine de la Société Apporteuse seront affectés comptablement comme suit :

Eléments transférés à la Société Bénéficiaire

(i) Description générale : la Société Bénéficiaire acquiert la branche d'activité « SiP Medical » comprenant les éléments actifs et passifs détaillés au point (ii)

(ii) Description détaillée des éléments actifs et passifs à transférer identifiés sur la base des comptes au 31 décembre 2020, ces montants devront être adaptés sur la base d'une situation comptable arrêtée le 30 septembre 2021, soit la veille de la date d'effet de l'apport.

(...)

La différence positive entre d'une part le montant des actifs transférés et d'autre part celui des dettes et des subsides en capital transférés à la Société Bénéficiaire sera imputée sur les fonds propres suivant la situation des comptes de la Société Apporteuse à la date d'effet de l'opération.

(iii) Biens immeubles :

L'opération d'apport de branche d'activité n'implique le transfert d'aucun immeuble.

2.6. Eléments actifs ou passifs non attribués

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le Projet d'apport et que l'interprétation du Projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés concernées de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le projet d'apport.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le Projet d'apport et que l'interprétation du Projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés dans le cas de l'apport de branche d'activité ou, dans le cas de l'apport d'universalité, chacune des sociétés bénéficiaires, en est solidairement responsable.

3. Mentions complémentaires

(...)

3.3. Procuration

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, l'organe d'administration de la Société Apporteuse donne par la signature du présent Projet tous pouvoirs à Anne-Charlotte Lelièvre, Jean-Philippe Weicker et Inès Verboogen, tous trois collaborateurs de la SRL « BDO Legal », chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin de pourvoir aux formalités de dépôt du présent Projet d'apport de branche d'activité auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège."

Pour extrait conforme

Jean-Philippe Weicker
mandataire

Déposé en même temps : un exemplaire du projet d'apport de branche d'activité